

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Analyse d'impact réglementaire des amendements au projet de loi n° 102 — Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en collaboration avec la Direction du soutien à la gouvernance.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-91265-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2022

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vii
Sommaire	8
1. Définition du problème	9
Mise en place des lieux de retour des contenants consignés	9
Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés	9
Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance	10
Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules	10
Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés	10
2. Proposition du projet	11
Lieux de retour des contenants consignés	11
Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés	11
Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance	11
Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules	11
Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés	12
3. Analyse des options non réglementaires	12
Lieux de retour de contenants consignés	12
Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés	12
Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance	13
Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules	13
Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés	13
4. Évaluation des impacts	13
Lieux de retour de contenants consignés	13
Description des secteurs touchés	13
Impact de la proposition	14
Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés	14

Description des secteurs touchés _____	14
Impact de la proposition _____	14
Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance ___	14
Description des secteurs touchés _____	14
Impact de la proposition _____	15
Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules	
Description des secteurs touchés _____	15
Impact de la proposition _____	15
Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés	15
Description des secteurs touchés _____	15
Impact de la proposition _____	16
Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi _____	16
Synthèse des impacts _____	17
Impact sur les entreprises _____	17
Synthèse des impacts _____	18
Consultation des parties prenantes _____	18
5. Petites et moyennes entreprises (PME) _____	18
6. Compétitivité des entreprises _____	19
7. Coopération et harmonisation réglementaire _____	19
Lieux de retour de contenants consignés _____	19
Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés _____	19
Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance ___	19
Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules _____	20
Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés	20
8. Fondements et principes de bonne réglementation _____	20
9. Mesures d'accompagnement _____	21
10. Conclusion _____	21

11. Personne-ressource	21
12. Références bibliographiques	22
13. Annexes	23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impact de la modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés	16
Tableau 2 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	16
Tableau 3 : Synthèse des économies des propositions pour les entreprises	17
Tableau 4 : Synthèse des coûts des propositions pour les entreprises	17
Tableau 5 : Synthèse des économies et des coûts des propositions pour les entreprises	17

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
LCM	Loi sur les compétences municipales
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
RSB	Règlement sur la sécurité des barrages
ACB	Association canadienne des barrages
MRC	Municipalité régionale de comté
MAMH	Ministère de l'Habitation et des Affaires municipales

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

SOMMAIRE

Définition du problème

Cette analyse a pour objet d'évaluer les répercussions des amendements au projet de loi n° 102 visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission. Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le 5 octobre 2020. Des consultations particulières se sont ensuite tenues du 23 au 25 novembre 2021.

Proposition du projet

Les amendements proposés visent à donner suite aux recommandations reçues lors des consultations particulières ainsi que dans les mémoires transmis à la commission. Ces amendements visent à :

- Permettre aux municipalités qui le souhaitent de remédier au déficit d'entretien de certains barrages détenus par des propriétaires privés afin d'assurer adéquatement la sécurité des personnes, la protection des biens et le maintien des bénéfices associés à la présence d'un bassin d'eau pour la population;
- Ajouter une disposition transitoire pour permettre au ministre de réviser le classement de tout barrage à forte contenance;
- Faciliter la mise en place des lieux de retour des contenants consignés, tout en respectant le rôle des municipalités en matière d'urbanisme.
- Interdire la vente, la location, l'utilisation ou la possession de dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules;
- Modifier les règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés.

L'introduction d'un pouvoir de subvention ou de réalisation des travaux d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation de barrages privés permettra aux municipalités de remédier au déficit d'entretien et de s'assurer du maintien des bénéfices associés à la présence d'un bassin d'eau pour la population.

L'ajout d'une disposition transitoire permettra notamment la révision du niveau des conséquences en cas de rupture d'un barrage à forte contenance, paramètre qui intervient et qui influence grandement le classement d'un tel barrage, lorsque le ministre dispose des motifs raisonnables de croire que ce niveau doit être révisé.

Afin de faciliter la mise en place des lieux de retour de contenants consignés tout en respectant le rôle des municipalités en matière d'urbanisme, il est proposé de préciser que les règlements municipaux ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'établissement et l'exploitation des installations requises pour assurer le retour des contenants consignés strictement sur la base de l'usage. Pour accélérer ce processus d'implantation, il est aussi proposé de permettre aux municipalités de délivrer, par règlement et sous certaines conditions, des permis aux fins d'exploitation d'un lieu pour le retour des contenants consignés, malgré toute réglementation de zonage. Cette modification favorisera le respect de l'échéancier de mise en place du système de consigne élargie.

Les dispositifs altérant les systèmes antipollution augmentent les émissions de contaminants atmosphériques. L'utilisation de véhicules munis de tels dispositifs est actuellement interdite par la réglementation en vigueur, autant pour les véhicules légers que pour les véhicules lourds. Cependant, il est complexe de prouver que les véhicules en sont munis. L'interdiction proposée est beaucoup plus facile à mettre en application.

Enfin, la modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés, par le retrait de cette notion, permettra de répondre aux enjeux soulevés par le Vérificateur général du Québec et par les ordres professionnels.

Impacts

Les propositions auront pour effet d'augmenter la qualité de l'environnement par une meilleure gestion des contenants consignés, l'interdiction des dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules et l'accélération des travaux de maintien des barrages privés. Finalement, une proposition vient éliminer une duplication réglementaire et produit des économies de 3,4 M\$ aux entreprises.

L'introduction d'un pouvoir de subvention et de réalisation des travaux d'entretien de barrages privés dans la *Loi sur les compétences municipales* aurait un effet positif sur le maintien des fonctions des barrages privés ainsi que sur la qualité de vie associée à la présence d'un plan d'eau. En effet, cette mesure réduirait fortement les risques associés au déficit d'entretien des barrages privés.

Exigences spécifiques

Les amendements proposés n'ont pas d'exigence spécifique.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Mise en place des lieux de retour des contenants consignés

En mars 2021, la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (projet de loi 65) a été sanctionnée. Cette loi accorde au gouvernement les habilitations nécessaires pour réaliser les travaux réglementaires selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), visant la modernisation des systèmes de la collecte sélective et de la consigne élargie. L'élargissement de la consigne, tel qu'il est proposé, ferait passer le nombre de contenants consignés d'environ 2,3 milliards à plus de 4 milliards.

Le déploiement d'un réseau permettant la reprise de tous les types de contenants consignés doit être composé minimalement de 1 500 lieux de retour répartis sur l'ensemble du territoire. Ce réseau doit également respecter des critères de nombre de lieux par tranche de population, de capacité de reprise par MRC ou territoire équivalent, et de distances maximales séparant les citoyens d'un lieu de retour. Par ailleurs, on estime que, pour l'atteinte de la performance exigée du système, ce sont plus de 3 000 lieux de retours qui devront être déployés. Ainsi, le succès de l'élargissement de la consigne est notamment tributaire de l'efficacité du réseau de retour sur l'ensemble du territoire.

Or, l'implantation diligente d'un réseau efficace de retour des contenants dans le respect de ces exigences pourrait être compromise en raison de règlements de zonage municipaux dont certains pourraient prohiber ce type d'usage.

Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

Sur le territoire du Québec, on dénombre plus de 3500 barrages détenus par un propriétaire ou un mandataire autre que le gouvernement, une municipalité, une compagnie d'hydroélectricité ou une compagnie minière. Or, certains de ces barrages présentent un déficit d'entretien.

Les frais liés à l'entretien des barrages privés peuvent être élevés. Ainsi, certains propriétaires peinent à mettre à contribution tous les bénéficiaires du plan d'eau (bassin desservi), lorsque ces derniers refusent d'assumer leur part des frais. Dans d'autres cas, des propriétaires ou des associations de riverains ne sont pas admissibles à un emprunt pour financer ces travaux.

Le maintien d'un barrage privé souffrant d'un déficit d'entretien peut devenir un enjeu prioritaire pour certaines municipalités locales qui souhaitent, selon le cas, maintenir un bassin servant à l'approvisionnement en eau potable et à la lutte aux incendies, ou à maintenir la qualité du milieu de vie associée à la présence d'un lac créé artificiellement.

La *Loi sur les compétences municipales* (LCM) ne prévoit pas de pouvoirs municipaux d'intervention sur un barrage privé ni de pouvoirs d'aide pour des travaux d'entretien sur celui-ci. Le gouvernement a d'ailleurs reçu, de la part du milieu municipal, des demandes de modifications législatives à cette fin.

Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

Les modifications apportées à la *Loi sur la sécurité des barrages* visent notamment à moduler davantage les obligations législatives relatives aux barrages, notamment ceux à forte contenance. Pour ces derniers, ces obligations sont largement modulées en fonction du niveau des conséquences en cas de rupture. La détermination de ce paramètre constituera donc encore plus un enjeu avec les modulations proposées dans le projet de loi (retrait des études de sécurité et des plans de gestion des eaux retenues pour les barrages dont le niveau des conséquences est « faible » ou « minimal », sauf pour ceux qui sont situés sur le pourtour d'un réservoir dont le niveau des conséquences est « moyen » ou supérieur).

Dans ce contexte, pour assurer la sécurité du public entre l'adoption du projet de loi et la révision éventuelle du *Règlement sur la sécurité des barrages*, il est nécessaire de permettre au ministre de pouvoir réviser le niveau des conséquences d'un barrage à forte contenance dès que ce dernier dispose de motifs raisonnables de croire qu'un tel niveau doit être révisé. Étant donné que ce niveau intervient et peut influencer grandement le classement d'un tel barrage, toute révision peut ainsi engendrer un changement de la classe du barrage de même que des normes désormais applicables.

En somme, ce pouvoir transitoire est assimilable au pouvoir exercé par le ministre en 2002 en créant le répertoire des barrages. Après 20 ans d'application de la *Loi sur la sécurité des barrages*, et dans le contexte de la modification actuelle, il apparaît pertinent de se donner la possibilité de réviser ce classement si le ministre dispose d'informations en ce sens.

Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

Une des mesures phares du projet de loi n° 102 est l'interdiction de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules émettant des polluants dans l'atmosphère à l'horizon 2035. Dans la foulée de cette mesure, il est proposé d'ajouter d'agir également sur les dispositifs d'altération de systèmes antipollution.

De tels dispositifs augmentent la puissance des véhicules en contournant les systèmes antipollution, et diminuent les coûts liés à l'entretien des camions, mais augmentent également leurs émissions polluantes. L'utilisation de véhicules munis de tels dispositifs est actuellement interdite par la réglementation en vigueur, autant pour les véhicules légers que pour les véhicules lourds. Cependant, il est complexe de prouver que les véhicules en sont munis. L'interdiction de vente et de possession sera beaucoup plus facile à contrôler et permettra une mise en œuvre plus efficace de cette mesure. Par ailleurs, une telle interdiction permettrait d'aider à préserver les gains en réduction des émissions polluantes par les équipements antipollution en état de fonctionnement pour les véhicules essence alors que s'amorce la transformation du secteur par le biais du Plan pour une économie verte 2030.

Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

Le processus entourant les experts qui permettent au Ministère de faire respecter les exigences en matière de caractérisation et de réhabilitation des terrains présente certains problèmes relevés par les ordres professionnels et le Vérificateur général du Québec. Il n'est pas non plus en adéquation avec le livre vert

du ministère, qui préconise de reconnaître davantage l'imputabilité et la responsabilité des professionnels qui réalisent les études et signent les documents qui sont transmis en vertu d'une disposition de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

2. PROPOSITION DU PROJET

Les amendements proposés au projet de loi n 102 sont les suivants :

Lieux de retour des contenants consignés

Afin de faciliter la mise en place des lieux de retour, il est proposé de préciser que les règlements municipaux ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'établissement et l'exploitation des installations requises pour assurer le retour des contenants consignés strictement sur la base de l'usage. Afin d'accélérer ce processus d'implantation, il est aussi proposé de permettre aux municipalités de délivrer, par règlement et sous certaines conditions, des permis aux fins d'exploitation d'un point de dépôt pour le retour des contenants consignés, malgré toute réglementation municipale. Des mesures similaires sont prévues actuellement pour les services de garde (*Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, art. 134).

Le règlement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour encadrer les activités de récupération des contenants consignés prévoira des mesures visant notamment à assurer l'intégration appropriée dans le milieu et à minimiser les risques de nuisances associées à ces activités. Ce règlement encadrera les interventions des responsables de la récupération et ne limitera pas les pouvoirs municipaux en urbanisme davantage que le feront les dispositions proposées dans le présent mémoire.

Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

Il est proposé de modifier la LCM pour permettre aux municipalités de subventionner ou de réaliser des travaux d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation de barrages privés. Elles pourraient financer ces travaux par les pouvoirs dont elles disposent déjà (p. ex. : taxe de secteur pour les propriétés concernées).

Cette proposition sera applicable dans les situations suivantes :

- lorsqu'un propriétaire de barrage consent à l'aide de la municipalité;
- lorsqu'un propriétaire de barrage est introuvable;
- lorsqu'un propriétaire de barrage refuse de consentir à l'aide de la municipalité malgré l'existence d'un risque sérieux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

Ajouter une disposition transitoire pour permettre notamment la révision du niveau des conséquences en cas de rupture d'un barrage à forte contenance, paramètre qui intervient et qui influence grandement le classement d'un tel barrage, lorsque le ministre dispose des motifs raisonnables de croire que ce niveau doit être révisé.

Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

Il est proposé de modifier la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) pour prévoir expressément l'interdiction de vente, de location, de possession et d'utilisation de dispositifs d'altération de systèmes antipollution pour un véhicule automobile. Élargir les pouvoirs réglementaires, qui visent actuellement les

véhicules automobiles et les moteurs, pour permettre de réglementer également les dispositifs dont ces automobiles ou moteurs peuvent être munis.

Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

Il est proposé de retirer la notion d'experts de la LQE en ce qui a trait au domaine des sols contaminés. L'expertise nécessaire pour attester du respect des exigences légales et réglementaires serait maintenant assurée par des professionnels ou des membres d'associations répondant aux critères du ministère. Les articles 120 et 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que l'article 113 de la *Loi sur les hydrocarbures* qui réfèrent à la notion d'expert seront modifiés en concordance.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Lieux de retour de contenants consignés

La proposition permet d'assurer une mise en place conforme des lieux de retour de contenants consignés exigés dans le projet de modernisation du système de consigne. En effet, le système de consigne est une solution écofiscale reconnue¹. Elle est reconnue comme une intervention efficace pour la gestion des substances et des produits pouvant être réutilisés ou recyclés. Effectivement, la consigne offre un incitatif économique aux consommateurs pour rapporter leurs contenants dans des points de dépôt afin de faciliter leur récupération et leur recyclage.

Sans cet amendement, les entreprises assujetties à la réglementation pourraient ne pas être en mesure d'en respecter les conditions. Ainsi, les citoyens de certaines municipalités pourraient se retrouver sans accès raisonnable à des lieux de retour, ou des délais indus avant l'implantation de ceux-ci, nuisant à leur capacité de retourner les contenants et de réclamer le remboursement de la consigne.

En somme, la proposition vient faciliter le bon fonctionnement d'un instrument économique. Cette proposition respecte donc les principes d'incitatifs économiques reconnus comme solution de rechange à la réglementation normative. De plus, la proposition permet de maintenir un équilibre entre l'objectif et le rôle des municipalités en matière d'urbanisme, notamment quant à l'intégration harmonieuse des points de dépôt dans les milieux de vie.

Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

La modification de la LCM octroie aux municipalités le pouvoir de réalisation et de subvention des travaux d'entretien des barrages privés. Désormais, les municipalités qui le jugent approprié pourront financer ces travaux au moyen d'une mesure fiscale imposée aux bénéficiaires, au propriétaire du barrage ou à l'ensemble des contribuables. Les *Principes d'application du Recours de l'écofiscalité* reconnaissent les taxes comme une mesure écofiscale. Or, dans certains cas, l'entretien d'un barrage est soutenu par un seul acteur et l'ensemble de la collectivité et la qualité de l'environnement profite des avantages de cet entretien.

En conséquence, l'utilisation de la fiscalité municipale de cette façon peut être une mesure écofiscale dans certaines circonstances, notamment lorsque l'ensemble de la population jouit de la présence d'un plan d'eau ou lorsque le plan d'eau contribue au maintien la biodiversité. Conséquemment, cette proposition respecte les principes d'incitatifs économiques reconnus comme solution de rechange à la réglementation normative.

1 . Ministère des Finances du Québec, Recours de l'écofiscalité – Principes d'application, http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RecoursEcofiscalite.pdf.

Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

La proposition habilite le MELCC à déterminer le niveau de risque d'un barrage. Ainsi, si le niveau de risque d'un barrage n'était pas correctement déterminé par les dispositions réglementaires, le MELCC pourrait lui attribuer une cote de risque différente reflétant mieux la réalité. Une réglementation basée sur l'évaluation des risques est un principe de bonne réglementation reconnu par l'article 7 de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente*.

Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur s'avèrent insuffisantes pour contrôler efficacement l'interdiction de modifier les systèmes antipollution des véhicules. En effet, le contrôle d'un véhicule dont le système antipollution a été altéré est complexe. L'interdiction de vente de dispositifs d'altération permettrait d'intervenir à la source du problème et facilitera l'application de l'interdiction en vigueur. Ainsi, certains camionneurs émettent davantage de polluants et n'ont pas à assumer l'entretien d'un système antipollution. Conséquemment, une iniquité est créée sur le marché. En plus, cette difficulté crée des problèmes de santé en lien avec les polluants atmosphériques (smog, maladies pulmonaires, etc.).

La proposition mettra fin à un marché créé pour contourner la réglementation en vigueur. Un instrument économique, comme une taxe ou un système de permis échangeable, n'aurait pas mis fin à ces activités illégales, inéquitables et nocives pour l'environnement. Finalement, cette proposition s'avère essentielle au maintien de l'équité dans le marché du camionnage et pour assurer que tous les acteurs suivent la réglementation.

Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

La loi actuelle inclut un régime s'apparentant à de la sous-traitance où un tiers appelé *expert* agit pour le ministère afin de vérifier la conformité de documents à des exigences relevant de la LQE. Comme l'a souligné le Vérificateur général du Québec, le régime des experts est souvent l'objet de situations de conflits d'intérêts. En effet, plusieurs experts, qui sont aussi des consultants dans le domaine des terrains contaminés, attestent de la validité d'études qu'ils ont eux-mêmes rédigées. Par ailleurs, plusieurs experts reconnus par le MELCC sont également membres d'un ordre professionnel. Certaines dispositions du régime d'expert, dont celles qui concernent les conflits d'intérêts, se superposent aux obligations déontologiques imposées par les ordres professionnels.

L'abolition du régime d'expert permettra d'éviter ce chevauchement et de s'en remettre aux ordres professionnels et aux associations compétentes pour la protection du public. La suppression d'une duplication est un principe de bonne réglementation reconnu par l'article 7 de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente*.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Lieux de retour de contenants consignés

Description des secteurs touchés

Les secteurs touchés par cette proposition sont les municipalités et l'organisme désigné représentant les entreprises mettant en marché des contenants consignés. Indirectement, un déploiement approprié du système de consigne touchera la société et l'environnement.

Impact de la proposition

La proposition aura des répercussions sur les capacités législatives des municipalités. Elles ne pourront pas mettre en place une réglementation empêchant l'installation d'un lieu de retour de contenants consignés strictement sur la base de l'usage.

En effet, certains règlements municipaux pourraient prohiber ce type d'usage et une modification à ces règlements peut être fastidieuse. Aussi, le lieu de retour de contenants consignés pourrait causer des inquiétudes chez certains citoyens concernant des problèmes de cohabitation et d'usage. Ainsi, une municipalité pourrait être réticente à autoriser l'installation d'un lieu de retour de contenants consignés. L'inverse est également vrai. La proposition permettrait donc aux municipalités qui souhaiteraient faciliter l'implantation de ces installations sur leur territoire d'adopter des règlements permettant, sous certaines conditions, le cas échéant, l'émission de permis à cette fin malgré tout règlement de zonage.

En l'absence d'un tel règlement, les dispositions d'urbanisme autres que l'usage resteront applicables aux lieux de retour de contenants consignés.

Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

Description des secteurs touchés

Le secteur touché par cette proposition est celui des municipalités. Indirectement, les propriétaires et les bénéficiaires d'un barrage seront touchés.

Impact de la proposition

La proposition habilitera les municipalités à subventionner ou à réaliser des travaux d'entretien d'un barrage privé. Ainsi, les municipalités pourront assurer la pérennité d'un barrage privé et prendre des mesures fiscales qu'un propriétaire de barrage n'a pas à sa portée.

En effet, les propriétaires de barrage offrent parfois un service bénéficiant à la population en entretenant un barrage. Ainsi, avec la proposition, une municipalité pourrait décider d'entretenir un barrage et de financer ces travaux au moyen d'une mesure fiscale imposée aux bénéficiaires ou à l'ensemble des contribuables. La proposition permet donc aux municipalités de régler des situations inéquitables par rapport aux barrages privés.

Le coût de réparation varie grandement en fonction de la nature et la taille du barrage. La proposition n'inclut en aucun cas une obligation pour une municipalité d'entretenir un barrage. Dans certains cas, les bénéficiaires de barrage avaient déjà des ententes pour financer l'entretien d'un barrage privé. La proposition permet aux municipalités de contraindre certains bénéficiaires à financer les travaux au moyen de la fiscalité municipale. Cela pourrait accélérer les travaux d'entretien. Cela aurait aussi pour effet de favoriser la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et leurs biens.

Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

Description des secteurs touchés

Le secteur touché par cette proposition est celui des propriétaires de barrage. En janvier 2018, le Québec comptait 6 115 barrages inscrits au Répertoire des barrages de la province du Québec. Les personnes physiques détenaient 40 % des barrages du Québec, le gouvernement du Québec 14 % et les entreprises autres qu'Hydro-Québec 14 %. Hydro-Québec et le secteur municipal détenaient 11 % chacun et les autres propriétaires 10 % chacun. Les barrages sont utilisés à des fins très diversifiées, comme les activités

récréotouristiques, la production d'hydroélectricité, la régularisation du niveau d'eau des rivières, la production d'eau potable, la lutte contre les incendies, le contrôle des inondations et la pisciculture.

Impact de la proposition

Le projet de loi propose plusieurs allègements pour les propriétaires de barrage à forte contenance. Ainsi, le MELCC estime tout au plus à quelques barrages par année qui pourraient faire l'objet d'un reclassement de leur niveau de risque. Les propriétaires de ces barrages n'auront donc plus accès à ces allègements puisque leur barrage présente un risque substantiel pour les personnes, les biens et l'environnement.

Le reclassement d'un barrage à forte contenance peut se faire actuellement à la demande du propriétaire et lors des demandes d'autorisation ou d'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre. Ces modifications sont bien encadrées. Ce nouveau pouvoir transitoire pourrait être intégré éventuellement au *Règlement sur la sécurité des barrages*. La proposition permettra au MELCC de reclasser un barrage, notamment à la suite de la mise à jour du niveau des conséquences en cas de rupture, lorsqu'il a des motifs raisonnables. Le MELCC pourra reclasser un barrage lorsqu'il dispose d'études ou d'informations recueillies sur le terrain par ses inspecteurs qui lui permettent une telle révision. Ainsi, les propriétaires de certains barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences est « faible » ou « minimal » actuellement au Répertoire des barrages, mais pour lesquels le MELCC dispose d'informations contraires, pourraient ne plus bénéficier des allègements proposés.

Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

Description des secteurs touchés

Le principal secteur touché par la proposition est le secteur du camionnage. En 2020, le secteur du transport par camion au Québec est constitué de 9 063 entreprises ayant des employés, dont une seule grande entreprise, et 10 638 entreprises sans salariés² (notamment, les travailleurs autonomes). Au Canada, ces entreprises ont des recettes annuelles moyennes de 305 900 \$. Elles sont rentables à 80,9 %. Finalement, le traitement moyen de l'industrie est 25,19 \$/h.

Impact de la proposition

La proposition aura un impact nul sur les entreprises respectant la réglementation environnementale en vigueur. Les entreprises œuvrant dans l'entretien des systèmes antipollution seront touchées positivement puisque les camionneurs devront faire l'entretien de leur système antipollution.

Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

Description des secteurs touchés

Les secteurs touchés par la proposition sont les experts en matière de sols contaminés et les propriétaires de terrains industriels ou commerciaux dont l'activité est visée par l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* et qui ont l'obligation de déposer une étude de caractérisation attestée par un expert en vertu d'un article de la section IV du chapitre IV de la LQE. En décembre 2021, le MELCC reçoit les droits annuels de 122 experts en sols contaminés. Ces experts sont des travailleurs autonomes ou employés par des firmes de consultants.

2. Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Statistiques relatives à l'industrie canadienne – Transport par camion, <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/484>.

Impact de la proposition

Actuellement, les droits annuels facturés en vertu du programme de gestion de la liste des experts sont de 878 \$. À la suite de la modification, les experts devront seulement être membres d'un ordre dont généralement ils payaient déjà leurs cotisations annuelles. Pour les autres qui ne sont pas membres d'un ordre, l'obtention de la certification d'un organisme ayant une certification du Conseil canadien des normes dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains occasionne des frais estimés à 205 \$ par année. De plus, 45 des 122 experts signant les attestations des documents actuels sont déjà membres d'un tel organisme. Toutefois, cette proposition entraînerait une perte de revenu pour le MELCC qui perçoit actuellement les droits annuels. Le tableau ci-dessous présente l'impact net de la proposition.

Tableau 1 : Impact de la modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

	Avant la proposition	Après la proposition (77 de 122 experts)	Effet net
Droit annuel	878 \$	205 \$	673 \$
Total pour 122 experts	107 116 \$	15 785 \$	91 331 \$

La proposition vient également abolir l'obligation d'obtenir une attestation lorsqu'une étude de caractérisation est déposée au MELCC en vertu de la section IV du chapitre IV de la LQE. En moyenne, 826 études de caractérisations ont été déposées annuellement au courant de la période 2017-2019. Selon la Direction de lieux contaminés du MELCC, une attestation pour une étude de caractérisation complète coûterait environ 4 000 \$. Ainsi, la proposition apporterait un allègement de 3,3 M\$. Or, la vaste majorité des études de caractérisation sont déposées par des entreprises. Ne ajoutant les 91 331 \$, la proposition diminuera le fardeau administratif des entreprises d'environ 3,4 M\$.

Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

La modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés représente une économie pour les entreprises. En contrepartie, les entreprises réalisant ces attestations verront leur revenu diminuer, ce qui pourrait mener à la perte de quelques emplois.

Tableau 2 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
1 à 99	√

100 à 499

500 et plus

Synthèse des impacts

Impact sur les entreprises

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des économies des propositions pour les entreprises.

Tableau 3 : Synthèse des économies des propositions pour les entreprises

Propositions	Économie (M\$)
Lieux de retour de contenants consignés	–
Sécurité des barrages	–
Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules	–
Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés	3,4
Total	3,4

Ainsi, les propositions permettent des économies de 3,4 M\$ aux entreprises. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des coûts des propositions pour les entreprises.

Tableau 4 : Synthèse des coûts des propositions pour les entreprises

Propositions	Coûts (M\$)
Lieux de retour de contenants consignés	–
Sécurité des barrages	–
Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules	–
Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés	–
Total	–

Ainsi, les propositions n'entraînent pas de coûts pour les entreprises. Finalement, le tableau ci-dessous fait la synthèse des coûts et des économies des propositions pour les entreprises.

Tableau 5 : Synthèse des économies et des coûts des propositions pour les entreprises

Propositions	Effet net (M\$)
Lieux de retour de contenants consignés	–
Sécurité des barrages	–
Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules	–
Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés	3,4
Total	3,4

En somme, les propositions auront un impact positif aux entreprises de 3,4 M\$.

Synthèse des impacts

Les propositions auront pour effet d'augmenter la qualité de l'environnement par une meilleure gestion des contenants consignés, l'interdiction des dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules et l'accélération des travaux de maintien des barrages privés. Finalement, une proposition vient éliminer une duplication réglementaire et produit des économies de 3,4 M\$ aux entreprises.

Consultation des parties prenantes

Comme le prévoit la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente* –, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies utilisées par les analyses d'impact réglementaires du projet de loi n° 102 se tiendra ultérieurement.

Consultations spécifiques concernant les modifications proposées à la Loi sur les compétences municipales

Les amendements proposés ont été préparés de concert avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et ont fait l'objet d'une consultation par les différentes parties prenantes en 2019 et 2020, dont le milieu municipal (ex. : Fédération québécoise des municipalités).

Consultations spécifiques concernant les modifications proposées relativement à l'implantation des lieux de retour des contenants consignés

L'amendement proposé a fait l'objet d'une consultation avec Recyc-Québec qui finance et supervise présentement des projets pilotes de mise en place de lieux de retour pour la consigne dans sept villes québécoises.

Des consultations avec le ministère de l'Habitation et des Affaires municipales (MAMH) ont également été effectuées.

Consultation spécifique concernant la modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

Des consultations ont été faites auprès des ordres professionnels concernés (Ordre des géologues du Québec, Ordre des ingénieurs du Québec, Ordre des chimistes du Québec et Association québécoise de vérification environnementale en 2020 et 2021).

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet ne requiert pas d'adaptation des exigences imposées aux petites et moyennes entreprises.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de loi a pour objectif de rendre l'encadrement environnemental plus simple, plus uniforme et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Il s'inspire essentiellement des normes et des meilleures pratiques en vigueur ailleurs au Canada. Par conséquent, il ne devrait pas affecter la compétitivité des entreprises du Québec. La disposition concernant les dispositifs antipollution favorisera l'équité pour les entreprises respectant la réglementation existante, sans donner un avantage aux contrevenants n'ayant pas à assumer l'entretien d'un système antipollution.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Lieux de retour de contenants consignés

La consigne élargie est présente dans d'autres provinces du Canada. Par exemple, la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan ont un système de consigne couvrant l'ensemble des boissons sans égard au type ou format de contenant. En sus de la consigne, des frais de recyclage variables s'appliquent aux contenants selon leur type et leurs formats et selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP).

En Ontario, le système de consigne s'applique uniquement aux contenants de boissons alcoolisées (bière, vin et spiritueux). Le réseau de lieux de retour s'appuie essentiellement sur le réseau de commerces dédiés à la vente de la bière et de certains détaillants pour les régions rurales et éloignées, pour un nombre total de 956 lieux de retour (2016). Ce système n'est pas fondé sur une approche de REP.

Les provinces maritimes ont un système de consigne de tous les contenants de boissons de moins de 5 L, à l'exception du lait et de ses substituts.

Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

L'étendue des responsabilités et des pouvoirs municipaux diffère grandement d'une province à l'autre au sein du Canada, et d'un État à l'autre aux États-Unis. Les comparaisons dans le domaine municipal ne sont donc pas toujours faisables ni même déterminantes dans le choix d'une mesure législative plutôt qu'une autre. En ce qui concerne le pouvoir municipal d'entretenir, de mettre aux normes ou de réhabiliter des barrages privés, ou de les financer, les interventions sont de nature très locale et le contexte est susceptible de varier grandement au sein du territoire québécois.

Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

Parmi les provinces canadiennes qui ont adopté une loi sur la sécurité des barrages, toutes ont un point en commun, c'est-à-dire que les exigences législatives et réglementaires sont modulées en fonction du risque encouru pour les personnes et les biens présents sur chaque territoire.

Le retrait dans la législation et la réglementation québécoise de l'obligation de déposer une étude d'évaluation de la sécurité (EES) pour les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » représente une harmonisation dans certains cas et un allègement

dans d'autres, par rapport à la législation de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, et sous les recommandations de l'Association canadienne des barrages (ACB).

Dans tous les cas, le but est de moduler de façon plus optimale les obligations législatives en fonction du risque encouru pour les biens et les personnes dû à la présence des barrages. La disposition transitoire proposée par l'amendement permettra au ministre de réviser le niveau des conséquences d'un barrage à forte contenance dès que ce dernier dispose de motifs raisonnables de croire qu'un tel niveau doit être révisé.

Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

Les États-Unis et l'Ontario sont des territoires frontaliers qui ont aussi choisi de contrer l'offre d'altération de systèmes antipollution de véhicules lourds et, en particulier, la vente de dispositifs d'altération. Dans sa refonte de 2020 de la réglementation sur les normes environnementales des véhicules lourds, l'Ontario a nouvellement introduit l'interdiction de vente de tels dispositifs. Aux États-Unis, les ventes de dispositifs sont interdites au niveau fédéral par le *Clean Air Act*, qui prévoit des amendes pouvant atteindre 4527 \$US pour la vente de dispositifs. Ce cadre juridique y est appliqué par l'Environmental Protection Agency qui, de 2014 à 2019, a traité plus d'une quarantaine de cas de contrevenants, impliquant plus d'un million de dispositifs d'altération. Finalement, au Québec, l'article 64 de la *Loi sur les véhicules hors route* (comme les motoneiges, les véhicules tout-terrain, d'autres véhicules principalement conçus ou adaptés pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non asphaltés ou d'accès difficile, et les véhicules d'entretien de type dameuse/niveleuse), qui relève du ministère des Transports, interdit de vendre ou de distribuer un équipement visant à supprimer, ou ayant pour effet de supprimer, un système d'échappement ou d'en altérer le bon fonctionnement.

Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

Le Québec est la seule province au Canada à gérer une liste d'experts pour sous-traiter le travail de vérification des études de caractérisation déposées au ministère. Actuellement, ces études sont préparées par des personnes dont les compétences spécifiques ne sont pas précisées dans la LQE. Les autres provinces, telles que l'Ontario, le Manitoba et l'Alberta, ont recours à des professionnels définis dans leur législation pour réaliser et signer les études requises. Les provinces imputent la responsabilité du respect de leurs exigences légales et réglementaires directement à ces professionnels et laissent les ordres professionnels faire respecter leurs propres règles énoncées dans leur code de déontologie. Par exemple, l'Ontario fait référence à des « personnes qualifiées » définies dans un règlement (On.Reg 153/04). Celui-ci précise les qualifications reconnues, notamment de détenir une licence délivrée en vertu de la *Loi sur les ingénieurs professionnels* pour exercer la profession d'ingénieur, ou être membre de l'Association des géoscientifiques professionnels de l'Ontario. Ces personnes qualifiées peuvent effectuer et signer les études de caractérisation de terrains.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

- Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2) ;

- Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4) ;
- Elles ont été établies et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.8) ;
- Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en place des amendements proposés s'accompagnera de divers outils permettant de comprendre les changements projetés.

En outre, il est possible que l'adoption potentielle du projet de loi exige des changements réglementaires. Ces modifications permettront notamment de mettre en œuvre certaines dispositions amenées par le projet de loi.

10. CONCLUSION

Les amendements proposés permettront de disposer d'un cadre législatif et réglementaire renouvelé et adapté aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO. Règlement de l'Ontario 457/19, Ontario, 2020.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Politique de financement des services publics*, 22 p., [En ligne], http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Ministere/Fr/MINFR_PolitiqueFSP.pdf (consultée le 02/12/2021).

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Recours de l'écofiscalité : principes d'application*, 2017, 58 p., [En ligne], http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RecoursEcofiscalite.pdf (consultée le 02/12/2021).

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2017-2018*, 214 p., [En ligne], [Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2017-2018, printemps 2017 \(vgq.qc.ca\)](http://www.vgq.qc.ca/rapport-annuel/2017-2018) (consultée le 02/12/2021).

13. ANNEXES

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les économies globales et les coûts globaux sont indiqués dans le sommaire ?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	X	
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars ?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars ?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars ?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars ?	X	
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars ?	X	
6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non

	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans le document d'analyse ?	X	
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
6,6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	X	
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	X	
	<p style="text-align: center;">Au préalable :</p> <p style="text-align: center;">Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale</p>		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée dans l'AIR ?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsque cela est applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	X	

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée nulle (0 \$).



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 